

Arrêté n°2025- 393 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/08/2025

Demande déposée le 03/03/2025 et complétée le 31/03/2025, le 08/04/2025, le 09/04/2025 puis les 13/06/2025 et 09/08/2025

N° PC 042 147 25 00009

Affichage récépissé dépôt de dossier 11/03/2025

Par :	SAS REX FOREZ représentée par Monsieur Luc BRUNEL
Demeurant à :	10 Avenue Charles de Gaulle 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	10 Avenue Charles de Gaulle 42600 MONTBRISON 147 BE 121, 147 BE 239, 147 BE 251, 147 BE 252, 147 BE 7
Nature des travaux :	Extension du cinéma

Surface de plancher
créée : **940 m²**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/03/2025 et complétée le 31/03/2025, le 08/04/2025, le 09/04/2025 puis les 13/06/2025 et 09/08/2025 par la SAS REX FOREZ représentée par Monsieur Luc BRUNEL,

Vu l'objet de la demande :

- pour une extension du cinéma,
- sur un terrain situé 10 Avenue Charles de Gaulle, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023.

Zone : UL1,

Vu l'Autorisation de travaux n° AT 042 147 25 00015 délivrée le 12/08/2025.

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 14/03/2025,

Vu l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire en date du 08/04/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 04/07/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 04/07/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 07/04/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 20/03/2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/03/2025 indiquant qu'une d'extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution d'électricité, pour une puissance de 168 kVA, à charge du pétitionnaire,

Vu l'article L332-17 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « *La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité* prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie *est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.* ».

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SMIF et Loire Forez agglomération - Services Cycle de l'eau, Eau potable et Déchets, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.



MONTBRISON, le 19 août 2025,

Le Maire,
Christophe BAZILE

Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.